CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-019

DATE : 14 mai 2026

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge de paix magistrat X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le plaignant, sergent-détective à la Sûreté du Québec, reproche à la juge d'avoir adopté un ton agressif et tenu des propos inappropriés lors d'un appel téléphonique au cours duquel il cherchait à obtenir les motifs du refus d'une demande de télémandat.

[2] Quelques jours avant cet appel téléphonique, la demande de télémandat du plaignant est traitée par une autre juge qui la refuse. L'adjointe administrative retourne alors le mandat refusé au plaignant en l'invitant à consulter un procureur-conseil avant de soumettre une nouvelle demande. Le jour de l'appel téléphonique, après des échanges de courriels avec l'adjointe sur les motifs du refus, le plaignant demande que son courriel soit transféré à quelqu'un en mesure de lui répondre. C'est dans ce contexte que la juge communique avec lui.

[3] Selon le plaignant, la juge aurait parlé d'un ton autoritaire, aurait haussé le ton et l'aurait empêché d'intervenir. Il ajoute qu'elle lui aurait indiqué qu'elle ne devrait pas l'appeler, puisqu'elle n'avait pas rendu la décision et qu'elle n'avait pas à intervenir dans son dossier. Il soutient aussi que la juge aurait refusé de lui donner son nom, se serait

fâchée lorsqu'il l'a demandé, aurait exigé le nom et le numéro de téléphone de son supérieur et aurait mis fin abruptement à l'appel.

[4] La question de savoir si la décision de refuser le télémandat devait être motivée, ou si le plaignant pouvait obtenir davantage d'explications sur cette décision, ne relève pas du Conseil de la magistrature (Conseil). La plainte doit être examinée uniquement sous l'angle de la conduite reprochée à la juge lors de l'appel téléphonique.

[5] Dans ses commentaires, la juge explique qu'elle n'était pas saisie du dossier. Elle indique être intervenue parce que le plaignant insistait auprès de l'adjointe pour obtenir des renseignements que cette dernière ne pouvait fournir, alors que la juge ayant refusé la demande était absente du bureau. La juge affirme avoir communiqué avec le plaignant par courtoisie, afin de l'informer que l'adjointe ne pouvait donner plus de détails, que la juge concernée pourrait, à son retour et selon sa discrétion, communiquer avec lui, et qu'il était souhaitable qu'il consulte un procureur-conseil.

[6] Les commentaires de l'adjointe confirment ce contexte. Elle rapporte que les courriels du plaignant l'ont amenée à consulter la juge, puis que celle-ci a pris l'initiative de communiquer avec le plaignant par courtoisie. L'adjointe indique que la juge s'est d'abord adressée à lui avec bienveillance, mais que, plus la conversation avançait, plus son ton changeait. Comme elle n'entendait pas le plaignant, elle ne peut rapporter ses propos. Elle observe toutefois que la juge semblait surprise et bouleversée, qu'elle a demandé les coordonnées du supérieur du plaignant et qu'elle a ensuite mis fin à la conversation.

[7] Cette version n'est pas incompatible avec celle de la juge, laquelle affirme que le plaignant a persisté à exprimer son insatisfaction, qu'il trouvait inconcevable qu'un juge puisse refuser une demande sans rendre de comptes et que son ton montait. Elle ajoute que le plaignant lui reprochait de communiquer avec lui sans répondre à ses questions et qu'il insistait pour obtenir le nom de son « patron ». Estimant cette demande inappropriée envers un juge et le comportement du policier irrespectueux, elle lui a demandé les coordonnées de son supérieur, puis a communiqué avec celui-ci pour lui expliquer la situation.

[8] Il aurait été avisé que le contenu de l'appel demeure strictement limité à l'impossibilité, pour l'adjointe et pour la juge, de fournir les motifs de la décision rendue par l'autre juge, ainsi qu'à l'invitation faite au plaignant de consulter un procureur-conseil ou d'attendre le retour de la juge ayant rendu la décision. Les juges doivent faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité non seulement en salle d'audience, mais aussi dans leurs échanges administratifs avec les personnes qui participent au système de justice.

[9] Cela dit, les renseignements recueillis ne révèlent pas des propos injurieux, menaçants ou autrement incompatibles avec l'exercice de la fonction judiciaire. L'appel s'inscrit dans un contexte précis : un policier cherchait à obtenir des explications sur une

décision rendue par une autre juge, l'adjointe administrative se trouvait placée au centre d'une demande à laquelle elle ne pouvait répondre et la juge est intervenue pour clarifier les limites de ce qui pouvait être communiqué. La demande faite au plaignant de fournir les coordonnées de son supérieur, puis la communication avec celui-ci, apparaissent liées à la volonté de mettre fin à un échange devenu tendu.

[10] Les commentaires recueillis, y compris ceux de l'adjointe, ne permettent pas de conclure à l'existence d'un manquement déontologique dont le caractère ou l'importance justifierait une enquête. Les événements révèlent plutôt un échange téléphonique tendu, né d'un désaccord concernant l'information pouvant être communiquée à la suite du refus d'un télémandat. Les communications auraient toutefois pu être menées avec davantage de recul et de retenue.

[11] En somme, même en tenant compte de la perception du plaignant, les faits reprochés se limitent à un échange téléphonique ponctuel, survenu hors audience, dans le contexte d'une demande d'explications au sujet d'une décision rendue par une autre juge. Le Conseil conclut que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas une enquête au sens de l'article 267 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate, en application de l'article 267 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas une enquête et la rejette.